

Le Contrôle Judiciaire Socio-Éducatif (CJSE).

Christophe Warmé (psychologue clinicien).

Après quelques années de pratique professionnelle dans le champ du CJSE, j'ai pu percevoir le manque d'informations d'un grand nombre sur cette mesure judiciaire. La perception première, si elle existe, est souvent celle d'un « pointage » au commissariat. Aussi, il m'a semblé intéressant de pouvoir retracer les grandes lignes de cette mesure à travers sa constitution historique, les principaux éléments de son cadre et un regard sur ma pratique.

Les grandes dates du contrôle judiciaire socio-éducatif :

Le contrôle judiciaire a été institué par la loi N° 70-643 du 17 juillet 1970. Au cours de la phase pré-sentencielle (avant l'audience) cette loi introduit une mesure intermédiaire entre l'incarcération et la liberté. Ainsi, le contrôle judiciaire est appréhendé comme un substitut à la détention provisoire, permettant de diminuer le nombre de mis en examen au sein des maisons d'arrêt.

L'aspect socio-éducatif de la mesure est déjà présent en 1970. Cependant, *la finalité sociale et éducative, présentée de façon équivoque, ne se démarquait pas clairement de la finalité policière et coercitive de la mesure*¹.

Par la suite, le sens de cette mesure a été développé par certaines circulaires, comme celle du 28 décembre 1970.

Par la circulaire du 04 août 1982, Robert BADINTER, ministre de la Justice de l'époque, institue le contrôle judiciaire à caractère socio-éducatif. Cette circulaire transforme le contrôle judiciaire en *un outil dont la fonction serait moins de se substituer à la détention provisoire que d'assurer un traitement des causes de la délinquance dès le début du procès pénal*².

De part la dimension socio-éducative, c'est à cette époque que la prise en charge du contrôle judiciaire par le secteur associatif apparaît le plus conseillé.

Le contrôle judiciaire trouve sa consécration lors de la parution de la loi N° 2000-516 du 15 juin 2000.

¹ C. CARDET, Le contrôle judiciaire socio-éducatif : Substitut à la détention provisoire entre surveillance et réinsertion, L'Harmattan, 2000, p. 44.

² Ibid. p. 51.

Ainsi, il est clairement indiqué que la mesure de contrôle judiciaire peut être *confiée* « non seulement à « toute autorité » mais également à toute association » habilitée, ce qui constitue une reconnaissance légale de la place occupée par le champ associatif dans la mise en œuvre du CJSE³.

De plus, les termes de « mesures socio-éducatives » apparaissent de manière explicite dans le Code de Procédure Pénale. L'article 50-3° de la Loi indique que les autorités ou associations désignées pour exercer la mesure, pourront utiliser les mesures socio-éducatives destinées à favoriser l'insertion sociale et à prévenir la récidive.

Le cadre de la mesure :

- L'ordonnance de CJSE :

Une association est mandatée en tant que personne morale pour la mise en place du contrôle judiciaire socio-éducatif. La désignation se fait par une ordonnance de placement sous contrôle judiciaire.

Elle peut être saisie par :

- Un juge d'instruction à tout moment de l'instruction, c'est-à-dire, au moment de la mise en examen ou suite à une période de détention provisoire.
- Un juge des libertés et de la détention selon deux possibilités :
 - 1- Lorsque ce dernier est saisi par un juge d'instruction dans les cas d'un placement en détention provisoire, de la prolongation de la détention, de rejet d'une demande de mise en liberté ou de maintien en détention après requalification.
 - 2- Sur réquisition du Procureur de la République, le magistrat prononcera cette mesure dans le cadre d'une comparution par procès-verbal.

De multiples informations figurent sur cette ordonnance concernant le justiciable : son identité, son lieu d'hébergement ou de domiciliation, qui permet à l'association de prendre contact avec l'intéressé, si celui-ci ne s'est pas vu remettre une convocation par le Tribunal de Grande Instance. Nous trouvons aussi les chefs d'inculpation, la date de la mise sous CJSE, ainsi que le magistrat qui mandate.

³ Ibid. p. 54.

Sur cette ordonnance figure l'ensemble des obligations auxquelles la personne mise sous CJSE doit répondre le temps de la mesure, selon l'article 138 du code de procédure pénal.

Afin de percevoir le sens donné à cette mesure, nous citerons celles qui, d'après notre pratique, nous semblent les plus fréquemment posées par les magistrats.

1- Ne pas sortir des limites du territoire national (limites pouvant parfois se restreindre à une région, un département, une commune).

2- Informer le magistrat de tout déplacement au-delà des limites déterminées par ce dernier.

3- Se présenter périodiquement à l'association désignée par le magistrat pour l'application de la mesure.

4- Se présenter au commissariat ou à la gendarmerie indiquée sur l'ordonnance, selon la fréquence établie.

5- Répondre d'une activité professionnelle, de l'assiduité à un enseignement ou aux mesures socio-éducatives destinées à favoriser son insertion sociale et à prévenir la récidive.

6- S'abstenir de rencontrer certaines personnes spécialement désignées par le magistrat, ainsi que d'entrer en relation avec elles de quelques façons que ce soit.

7- Se soumettre à des mesures d'examen, de traitement ou de soins, pouvant être spécifiés par le magistrat : toxicomanie, psychiatrique, violences conjugales, etc.

8- En cas d'une infraction commise soit contre son conjoint ou son concubin, soit contre ses enfants ou les enfants de ce dernier, résider hors du domicile ou de la résidence.

Lorsque le terme obligation est indiqué, il faut comprendre obligation et interdiction. Concernant la pratique du contrôleur judiciaire, ce dernier a essentiellement une possibilité de regard sur les obligations, à travers des justificatifs apportés par la personne sous contrôle judiciaire. Quant aux interdictions, elles sont plutôt du registre de la vérification par d'autres corps professionnels tels que la police, la gendarmerie.

Ces derniers sont fréquemment saisis par le magistrat concernant un « pointage » du justiciable.

Lors du premier entretien, le professionnel socio-judiciaire présente la mesure à l'intéressé où figure ses obligations. Il l'informe aussi de ses droits, tels que la possibilité de solliciter la mainlevée du contrôle judiciaire ou une demande de modification concernant une ou plusieurs

de ses obligations. Il lui appartient de le faire, soit directement, soit par l'intermédiaire de son avocat, auprès du magistrat concerné.

L'association ne peut se substituer au justiciable. Par contre, un écrit peut venir accompagner la demande, si elle s'inscrit dans un projet facilitant, permettant l'insertion de l'individu.

Le contrôle judiciaire peut être vu à court ou long terme. Il est dit court dans le cadre d'une comparution immédiate ou lors d'un contrôle judiciaire par procès verbal (CJPPV). Ce type de contrôle judiciaire est « audiencé » au sein du tribunal correctionnel (affaires délictuelles). Le délai du contrôle judiciaire est de quelques semaines, voir quelques mois.

Dans ce cas, l'ordonnance voit figurer la future date et la chambre pour l'audience.

Pour un contrôle judiciaire long, dans le cadre d'une instruction (affaires criminelles ou délictuelles), la mesure peut aller de quelques mois à plusieurs années. La date d'audience n'est donc jamais indiquée au départ de la mesure.

De la longueur de l'instruction dépendra la forme de la prise en charge par le professionnel. Ainsi, un contrôle judiciaire court peut parfois donner l'impression de se faire dans l'urgence, autant pour le professionnel que le justiciable, ne laissant pas poindre l'idée d'une stabilité.

A l'inverse, un contrôle judiciaire trop long peut retirer le sens accordé à la mesure.

- Profil du professionnel :

Dès la réception du mandat, un intervenant socio-judiciaire désigné par l'association prend en charge l'intéressé mis sous CJSE.

Le statut du contrôleur judiciaire est celui d'éducateur spécialisé. Initialement, le professionnel peut avoir une formation d'éducateur, de juriste ou de psychologue (la plus fréquente).

La formation de base peut s'avérer pertinente vis-à-vis des objectifs de la prise en charge du CJSE.

- Le sens du contrôle judiciaire :

Le contrôle judiciaire est une mesure de sécurité publique, favorisant la représentation en justice de la personne mise en examen. Elle va aussi permettre à l'auteur présumé de l'infraction, d'éviter le caractère désocialisant de l'emprisonnement, mais aussi, de ne pas bénéficier de la liberté totale.

C'est aussi une mesure d'accompagnement à plusieurs niveaux : éducatif, social et psychologique. La dimension socio-éducative du contrôle judiciaire a pour but de restaurer ou maintenir les liens sociaux, familiaux, professionnels et de prévenir la récidive.

Le travail d'élaboration mis en place avec l'individu permet aussi de le préparer à sa future audience. Cela passe notamment par une réflexion sur le passage à l'acte, quand celui-ci est reconnu. L'objectif est que l'auteur assume ses responsabilités et la sanction encourue.

Pour effectuer un tel accompagnement, il est nécessaire que l'intervenant socio-judiciaire soit porteur d'une pluralité de compétences et de connaissances dans différents domaines, tels que le soin, l'hébergement, le secteur professionnel, etc.

A cela, il faut ajouter la nécessité d'un réseau partenarial stable sur lequel le professionnel peut s'appuyer dans sa pratique.

Cependant, l'intervenant doit toujours garder à l'esprit que le justiciable doit se montrer le plus actif possible dans l'ensemble de ses démarches. Le contrôleur judiciaire peut être amené à se positionner selon différents registres : contrôleur, accompagnateur...

L'orientation vers divers secteurs, répondant aux obligations, a pour but de résoudre les difficultés de l'individu.

Face à la mesure, la personne sous main de justice peut répondre à ses obligations afin de s'assurer une tranquillité vis-à-vis de l'instance judiciaire.

La finalité est d'amener l'individu à prendre conscience que ce qu'il a pu percevoir comme des contraintes, sont surtout des points d'accroches lui permettant de présenter un nouveau visage (celui de la réinsertion) aux yeux de la justice.

Cette prise de conscience peut se faire dès le début de la mise en examen de l'individu. La justice se positionne symboliquement comme un instigateur de limites.

Parfois, un véritable travail d'écoute, de communication est nécessaire pour faire naître, chez l'individu, une réflexion sur son rapport à la loi, à la société.

Une majorité d'intervenant socio-judiciaire ayant une formation de psychologue clinicien, permet de passer au-delà de la dimension de contrôle pour entamer un véritable travail d'écoute de la personne.

Ce travail va permettre, lorsque c'est possible, de créer un véritable lien de confiance avec le justiciable, base de la relation éducative.

Evidemment, les entretiens de contrôle judiciaire ne doivent pas se substituer à une prise en charge psychologique ou psychiatrique, mais plutôt aider à l'émergence d'une telle demande.

Le contrôleur judiciaire reçoit le justiciable selon une fréquence pouvant être demandée par le magistrat ordonnateur (ex : une fois par semaine). Cette fréquence peut aussi être à l'initiative de l'intervenant — celle lui semblant la plus pertinente pour la prise en charge de l'individu.

Concernant ce suivi, l'intervenant socio-judiciaire se doit de transmettre de manière régulière au magistrat, des informations sous formes de rapports écrits, sur la situation de l'intéressé et le respect de son contrôle judiciaire.

Ces rapports permettent au magistrat de conserver un regard avisé sur le mis en examen et son évolution. Afin de préserver la relation de confiance, les rapports peuvent être lus à l'intéressé avant l'envoi vers le magistrat.

- Fin de la mesure :

Lorsque le CJSE se termine, l'association mandatée est avertie par le tribunal. Cette fin de mesure doit donner lieu à un rapport résumant le parcours de la personne.

Le contrôle judiciaire peut se terminer de diverses manières. Il peut y avoir une mainlevée, une ordonnance de non-lieu, un placement en détention provisoire, le jugement.

En cas de renvoi de l'audience à une date ultérieure, le CJSE peut être maintenue. L'association s'en voit informée par une ordonnance de renvoi et continue la prise en charge de l'intéressé selon les mesures indiquées.

Une pratique du CJSE :

D'un point de vue théorique, le contrôle judiciaire socio-éducatif présente une certaine linéarité concernant sa structure, ses objectifs. Cependant, la pratique de cette mesure au sein du secteur associatif apparaît avec un manque d'uniformité selon les associations.

L'intervenant socio-judiciaire n'a pas toujours le même statut (bénévole, salarié) au sein de l'association.

De plus, comme nous l'avons indiqué précédemment, la formation initiale du professionnel peut s'avérer déterminante dans la prise en charge du justiciable, malgré la formation commune à la fonction de contrôleur judiciaire pouvant exister au sein du secteur associatif.

L'engagement quantitatif de l'association sur la mesure de CJSE peut avoir une répercussion qualitative. Ainsi, selon les associations, nous trouvons une file active par intervenant socio-judiciaire pouvant varier du simple au double. L'engagement du professionnel ne prendra pas la même dimension concernant les problématiques à résoudre selon le temps qui peut être attribué à chaque justiciable.

Nous pouvons concevoir que la qualité de travail est différente selon le temps d'entretien, la fréquence des rendez-vous, une file active de 50 à 80 CJSE par intervenant.

La dimension socio-éducative dépend de divers facteurs : la relation du justiciable avec le professionnel, le désir d'insertion ou de réinsertion de l'intéressé, des obligations mises en place sur l'ordonnance de contrôle judiciaire, de la relation existant entre l'intervenant socio-judiciaire et le magistrat.

Une bonne compréhension du cadre par la personne sous main de justice lors de ses premiers contacts avec le professionnel peut s'avérer déterminante pour la suite de la mesure.

Malgré la meilleure volonté de l'intervenant, la rencontre avec l'intéressé, parfois, ne se fera pas.

De là, peut découler une pratique dont le justiciable ne prendra en compte que la dimension judiciaire par son simple caractère de présentation des justificatifs auprès de son contrôleur judiciaire.

Parfois, il ne respecte pas certaines ou l'ensemble de ses obligations. Le professionnel se doit d'en avertir le magistrat par l'intermédiaire de ses rapports. La réalité du terrain a pu démontrer que la communication entre les différents professionnels de la chaîne judiciaire n'est pas toujours des plus simple.

Ainsi, la charge de travail impartie au contrôleur judiciaire s'avère parfois si importante que ce dernier n'arrive pas à respecter ses engagements, notamment sur ses écrits. Les rapports aux magistrats font l'objet d'un protocole dans le temps (ex : premier rapport à un mois, les suivants tous les X mois). Rapidement, le respect de cette pratique peut s'avérer difficilement réalisable, surtout si l'intervenant socio-judiciaire multiplie les fonctions (enquête de personnalité ou autres...).

D'un autre côté, certains écrits de l'intervenant socio-judiciaire peuvent rester sans réponse. Ainsi, le contrôleur judiciaire émet des rapports de carence lorsque l'intéressé ne se présente plus au sein de l'association, sans connaître la suite donnée à cet écrit.

Par ailleurs, il se peut que le professionnel ne se voit pas averti des modifications ou d'une évolution de la mesure (fin de l'instruction, changement de magistrat, etc.).

Ces manques de communication peuvent avoir une influence sur la crédibilité du professionnel et la dimension socio-éducative dans la perception du justiciable, alors qu'il y a nécessité d'un cadre judiciaire stable face à des problématiques transgressives.

Le non respect des obligations qui ne trouvent pas de répondant, le manque de visibilité d'un des intervenants de la chaîne judiciaire sur le parcours de la personne mis sous main de justice, sont des lacunes pouvant entraver les possibilités d'insertion ou de réinsertion de l'individu, et par là, intervenir sur la notion de récidive.

De même, nous pouvons nous interroger lorsque la mesure de CJSE perdure des années. La mise sous main de justice intervient comme une mise sur pause dans la vie de l'intéressé (il y a une difficulté à se projeter dans l'avenir), notamment par l'angoisse que suscite la décision judiciaire finale dans l'imaginaire (angoisse de l'incarcération, l'enfermement).

L'angoisse la plus forte est celle d'être incarcéré, entraînant l'impossibilité pour nombre de sujets de construire des projets à long terme. Ainsi, comme l'écrit Christophe CARDET : *La mesure de contrôle judiciaire a pu être également assimilée à une forme d'arrestation*⁴.

Le sujet perçoit un paradoxe à la mesure lorsqu'il s'astreint à trouver une activité professionnelle, s'autonomise concernant son logement, fonde une famille et se voit condamné à une peine de prison ferme.

Bien sûr cet exemple n'est pas le plus fréquent. Un grand nombre de mesures trouve une finalité dans une peine avec un sursis simple, une mise à l'épreuve, si nécessaire, la prison ferme ayant été effectuée en amont pendant la détention provisoire.

⁴ Ibid. p. 27.